

Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2023

Référence : 2023 - 10

Date : 12 avril 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre :

- A compter du 1^{er} janvier 2023 à la suite de la modification de l'arrêté revalorisant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et de la revalorisation des allocations non contributives ;
- A compter du 1^{er} avril 2023 à la suite de la revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation d'invalidité supplémentaire ;

Elle remplace [la circulaire Cnav n°2023-2 du 4 janvier 2023](#).

[L'arrêté du 23 mars 2023](#) modifie l'arrêté du 23 décembre 2022 (publié au Journal Officiel du 29 mars 2023) et fixe une nouvelle valeur du point de pension militaire d'invalidité à 15,63 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 659,66 euros à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023 (Cf. [Instruction ministérielle n°DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	14 398,41€
Allocation supplémentaire	22 192,68€
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	22 192,68€
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 823,37€

[L'instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023](#) revalorise au 1^{er} avril 2023 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 5,6 %.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} avril 2023
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	14 398,41€
Allocation supplémentaire	22 192,68€
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	22 192,68€
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 979,73€

signé

Renaud VILLARD